



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du Développement Rural

M4

DELIBERATION **n° 38-2000/APS du 13 décembre 2000** *instituant une aide aux soins des animaux de rente et de travail*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 79 du 26 janvier 1989 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la délibération n° 64-90/APS du 8 juin 1990 relative au régime des indemnités de déplacement des membres de l'Assemblée de la province Sud et des personnels des services publics provinciaux ;

VU la délibération n° 63/CP du 5 septembre 1990 modifiant notamment les arrêtés n° 877 du 18 juillet 1953 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire en Nouvelle-Calédonie et n° 86-013/CE du 8 janvier 1986 fixant les tarifs de l'exercice vétérinaire ;

VU la convention n° 334-VPA/DDR du 2 décembre 1997 entre la Société VETO Brousse et la province Sud pour la prestation d'actes vétérinaires sur le secteur vétérinaire de LA FOA ;

VU la convention n° 339-VPA/DDR du 17 avril 1998 entre la Clinique vétérinaire des Docteurs MARHIC, PARET, LECHAPT, LESEIGNEUR et VIGNON et la province Sud pour la prestation d'actes vétérinaires sur le secteur vétérinaire de PAITA ;

VU la délibération n° 18-99/APS du 10 novembre 1999 portant dispositions en matière d'interventions économiques dans le secteur rural et notamment, son article 2 visant l'amélioration de la qualité des produits ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2000, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 896-2002/BAPS du 31 décembre 2002 (Voir annexe)
- Délibération n° 55-2003/APS du 19 décembre 2003
- Délibération n° 961-2010/BAPS/DDR du 16 décembre 2010 (Voir annexe)
- **Délibération n° 614-2013/BAPS/DDR du 9 septembre 2013 (Voir annexe)**

Article 1-

Afin de maintenir un tarif unique et préférentiel des actes vétérinaires à destination des animaux de rente et de travail en tout point de la province (hors ville de Nouméa), il est instauré dans la limite des disponibilités budgétaires, une aide financière spéciale attribuée par la province Sud dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 2 –

Modifié par délib n° 55-2003/APS du 19/12/2003, art.1

Les actes visés sont ceux figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération. Ils n'intéressent que les animaux stationnant en province Sud (hors ville de Nouméa) et appartenant à un exploitant de la province Sud inscrit au registre de l'agriculture.

Les animaux de compagnie (chiens, chats, oiseaux de volière notamment) sont exclus du champ de la présente délibération. Pour les chevaux, sont exclus les animaux de loisir ou de sport à l'exception des Pur-Sang anglais et trotteurs français inscrits à un livre généalogique.

Article 3 –

Modifié par délib n° 55-2003/APS du 19/12/2003, art.2

Les vétérinaires ou cabinets vétérinaires libéraux voulant adhérer au régime d'aides doivent en formuler la demande auprès de la province Sud.

Le dossier de demande comprend :

- l'identification du demandeur et son relevé d'identité bancaire ;
- le lieu d'implantation du cabinet professionnel du demandeur ;
- les moyens dont dispose le demandeur pour accomplir sa mission ;
- une autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux en Nouvelle-Calédonie délivrée par les services compétents ;
- l'engagement de fournir, à la direction du développement rural (D.D.R), toute information demandée sur les actes visés par la présente délibération.

La demande fait l'objet d'un agrément sous forme d'arrêté de l'exécutif de la province. L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans prorogable. Le retrait ou la suspension de l'agrément peuvent être prononcés, notamment en cas d'inobservation du code de déontologie ou des engagements pris lors de la demande, de faute professionnelle ou de fraude à la présente délibération (fausse facturation, facturation d'actes non réalisés ...).

Les vétérinaires de la direction du développement rural de la province Sud peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les animaux ayant fait l'objet de soins afin de vérifier la véracité des actes présentés à la direction du développement rural par le vétérinaire traitant.

Article 4 –

Lorsqu'un manquement aux obligations est constaté par les services compétents de la province, le président de la province Sud adresse une mise en demeure au vétérinaire par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant la nature des manquements relevés et expliquant en quoi les faits sont constitutifs de manquement à une ou des obligations. La lettre invite le vétérinaire ou cabinet vétérinaire à fournir ses explications.

L'exécutif de la province apprécie, en fonction de la gravité des faits et des explications fournies, s'il procède à une simple mise en garde valant avertissement ou au retrait de l'agrément. Le retrait d'agrément ne doit pas nécessairement être précédé d'une mise en garde. Lorsqu'un vétérinaire encourt

un retrait d'agrément mais apporte la preuve de sa bonne foi, l'exécutif peut lui proposer une transaction permettant à la collectivité provinciale de rentrer dans ses fonds.

L'arrêté de retrait ou la lettre de notification de l'arrêté est motivé en fait et en droit et rappelle à l'intéressé les délais de recours devant la juridiction administrative.

Les infractions aux dispositions de la présente délibération non passibles d'une peine prévue par le code pénal sont passibles d'une peine d'amende de la cinquième classe de contravention.

Article 5 –

L'aide peut être versée aux vétérinaires ou cabinets vétérinaires libéraux installés en province Sud, selon les barèmes figurant en annexe à la présente délibération et sous réserve que l'acte correspondant soit facturé à l'exploitant à un tarif ne dépassant pas celui fixé à cette annexe.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à réviser, après avis de la commission du développement rural, les actes et barèmes figurant dans la dite annexe.

Article 6 –

Modifié par délib n° 55-2003/APS du 19/12/20023, art.3

Le versement de ces aides à chaque vétérinaire ou cabinet vétérinaire, interviendra après remise à la D.D.R d'un état mensuel récapitulatif des factures acquittées correspondant aux actes.

Chaque état devra faire apparaître pour chaque facture :

- le nom de l'exploitant ou la société propriétaire et son numéro de registre de l'agriculture ;
- la commune d'implantation ;
- l'espèce considérée avec le nom de l'animal lorsqu'il s'agit de chevaux ;
- le numéro de facture ;
- le montant de la facture et la date d'acquittement ;
- le numéro d'inscription au livre généalogique lorsqu'il s'agit d'un pur-sang anglais ou d'un trotteur français.

En outre, la facture devra clairement faire apparaître le nombre de Ve à la charge de l'éleveur, et le nombre de Ve ainsi que le montant pris en charge par la province.

Chaque état devra être visé par la D.D.R. et être accompagné des duplicata des factures acquittées et certifiées par l'exploitant et remis par le vétérinaire ou cabinet vétérinaire.

Article 7 –

Une indemnité kilométrique est attribuée pour les interventions effectuées sur les communes de Thio ou de Yaté. Chaque déplacement doit avoir fait l'objet d'un accord préalable de la D.D.R. Les taux des indemnités kilométriques prévus sont ceux fixés par la délibération modifiée n° 64-90/APS du 8 juin 1990 pour les déplacements des personnels provinciaux.

Lors d'intervention sur la commune de l'Ile des Pins faite à la demande de la D.D.R., le billet d'avion est remboursé par la province Sud sur présentation des pièces justificatives.

En cas d'intervention sur des animaux errants et dont le propriétaire n'a pas été identifié, il est fait application du tarif d'aide figurant en annexe, sur présentation de la réquisition de l'autorité ayant ordonné cet acte.

Article 8 –

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001. Elle ne s'applique pas sur les prestations réalisées avant le 1^{er} janvier 2001 même si la date d'acquittement est postérieure. Cependant, à titre transitoire, les conventions visées ci-dessus encore en vigueur à la date d'effet de la présente délibération, seront honorées jusqu'à leur terme selon les anciennes modalités.

Article 9 –

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Voir page suivante l'annexe

Remplacé par délib n° 896-2002/BAPS du 31/12/2002, art. 1
 Remplacé par délib n° 961-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.1
 Remplacé par délib n° 614-2013/BAPS/DDR du 09/09/2013, art.1

ANNEXE

PARTIE I : Liste exhaustive des tarifs des actes vétérinaires subventionnés

La valeur de la lettre clef "Ve" est fixée à 500 F.

	Tarifs	Part province Sud	Part éleveur
Consultation avec visite (déplacement compris)	16 Ve	10 Ve	6 Ve
Consultation sans visite *	8 Ve	4 Ve	4 Ve
Interventions Individuelles sur les gros animaux (équins, bovins)			
Vêlage, poulinage	36 Ve	24 Ve	12 Ve
Césarienne	75 Ve	50 Ve	25 Ve
Embryotomie	48 Ve	32 Ve	16 Ve
Castration étalon	21Ve	14 Ve	7 Ve
Prolapsus utérin	30 Ve	20 Ve	10 Ve
Délivrance jument	36 Ve	24 Ve	12 Ve
Biopsie ou cytologie utérine	16 Ve	8 Ve	8 Ve
Lavage utérin	8 Ve	4 Ve	4 ve
Vulvoplastie de Caslick	12 Ve	6 Ve	6 Ve
Examen gynécologique par échographie, jument	9 Ve	6 Ve	3 Ve
Hernie poulain	42 Ve	28 Ve	14 Ve
Délivrance vache	18 Ve	12 Ve	6 Ve
Autopsie bovins et chevaux adultes	21 Ve	14 Ve	7 Ve
Autopsie veaux et poulains	9 Ve	6 Ve	3 Ve
Ecornage jusqu'au 31/12/2014 **	6 Ve	3 Ve	3 Ve
Interventions individuelles sur les autres animaux			
Castration verrat	36 Ve	24 Ve	12 Ve
Autopsie porc adulte	21 Ve	14 Ve	7 Ve
Autopsie petit ruminant adulte	9 Ve	6 Ve	3 Ve
Autopsie porcelet et volaille **	4 Ve	3 Ve	1Ve
Césarienne ovin	21 Ve	14 Ve	7 Ve
Interventions majeures sur gros animaux (équino, bovin) Tarif plafonné			
Chirurgie abdominale	1596 Ve	798 Ve	798Ve
Chirurgie osseuse (orthopédique)	1596 Ve	798 Ve	798 Ve
Test de fertilité des reproducteurs mâles **			
Examen clinique de reproducteurs mâles (taureau, étalon)	8 Ve	4 Ve	4 Ve
Examen clinique de reproducteurs mâles (béliér)	4 Ve	2 Ve	2 Ve

Examen de semence pour fertilité des mâles (taureau, étalon et bélier)	8 Ve	4 Ve	4 Ve
Actes sur animaux de rente et de travail dont le propriétaire n'est pas identifié			
	20 Ve	20 Ve	0 Ve

Traitements collectifs en élevage bovin, ovin et caprin ** (Injections vaccinales, antiparasitaires, vitaminiques et bolus)			
Coût par animal selon l'effectif traité	Tarifs	Part province Sud	Part éleveur
les 5 premiers	2 Ve	1 Ve	1 Ve
du 6^{ème} au 20^{ème}	1,6 Ve	0,8 Ve	0,8 Ve
du 21^{ème} au 50^{ème}	1,2 Ve	0,6 Ve	0,6 Ve
au-dessus de 50	1 Ve	0,5 Ve	0,5Ve

Prélèvements sanguins à l'occasion de transferts de bovins, d'ovins et de caprins **			
Coût par animal selon l'effectif prélevé	Tarifs	Part province Sud	Part éleveur
les 5 premiers	1,6 Ve	0,8 Ve	0,8 Ve
du 6^{ème} au 20^{ème}	1,2 Ve	0,6 Ve	0,6 Ve
au-dessus de 20	1 Ve	0,5 Ve	0,5Ve

* Une consultation sans visite est une consultation faite au cabinet vétérinaire ou une consultation, donnant lieu à diagnostic, à partir du deuxième animal dans le cadre d'une visite.

** Seule une consultation avec visite sera prise en compte en facturation pour ces interventions quel que soit le nombre d'animaux traités, le cumul avec des consultations sans visite est exclu pour ces interventions.

ANNEXE (suite et fin)

PARTIE II : Suivis d'élevage en production de ruminants

La visite initiale de conduite (1ère année) à 68 Ve est intégralement prise en charge par la province Sud .

Suivi d'élevage *** (prise en charge provinciale) Forfait par visite dégressif	Tarifs	Part provinciale		
		Années 1, 2 et 3	Année 4	Années 5 et +
Visite de suivi d'élevage bovin viande	68 Ve	47 Ve	36 Ve	20 Ve
Visite de suivi d'élevage bovin lait	68 Ve	47 Ve	36 Ve	20 Ve
Visite de suivi d'élevage ovin viande	68 Ve	47 Ve	36 Ve	20 Ve
Visite de suivi d'élevage caprin viande	68 Ve	47 Ve	36 Ve	20 Ve

*** Le suivi d'élevage fait l'objet d'une convention entre l'éleveur, le vétérinaire praticien et la province Sud.

Ce suivi est tarifé forfaitairement à un nombre plafonné de visites comme indiqué dans le tableau ci-dessous, avec une prise en charge provinciale dégressive.

1 visite = 2 heures = 68 Ve; 1 visite : 50 vaches laitières ; 40 vaches allaitantes ; 150 brebis ; 150 chèvres

Suivi d'élevage	Effectif femelles reproductrices	Nombre moyen de visites annuelles subventionnées				Total
		Visite de conduite	Visite de suivi reproduction	Visite de suivi prophylaxie	Visite de suivi parasitisme	
Bovin viande	20 - 50	1	2	1	-	4
	51 - 100	1	3	1	-	5
	>100	1	4	1	-	6
Bovin lait	20 - 60	1	6	1	-	8
	> 60	1	8	1	-	10
Ovin viande	20 - 150	1	2	-	2	5
	>150	1	3	-	2	6
Caprin viande	20 - 150	1	1	-	2	4
	> 150	1	2	-	2	5

PARTIE III : Suivis d'élevage en production hors-sol

La visite initiale de conduite (1ère année) à 68 Ve est intégralement prise en charge par la province Sud .

Suivi d'élevage **** (prise en charge provinciale) Forfait par visite dégressif	Tarifs	Part provinciale		
		Années 1, 2 et 3	Année 4	Années 5 et +
Visite de suivi d'élevage porcine naisseur	68 Ve	47 Ve	36 Ve	20 Ve
Visite de suivi d'élevage porcine naisseur-engraisseur	68 Ve	47 Ve	36 Ve	20 Ve

Visite de suivi d'élevage porcin engraisseur	68 Ve	47 Ve	36 Ve	20 Ve
Visite de suivi d'élevage accouveur de l'espèce GALLUS gallus et autres espèces de basse-cour	68 Ve	47 Ve	36 Ve	20 Ve
Visite de suivi d'élevage avicole de chair de l'espèce GALLUS gallus autres espèces de basse-cour	36 Ve	26 Ve	20 Ve	12 Ve
Visite de suivi d'élevage avicole de production d'œufs de consommation de l'espèce GALLUS gallus et autres espèces de basse-cour	36 Ve	26 Ve	20 Ve	12 Ve

**** Le suivi d'élevage fait l'objet d'une convention entre l'éleveur, le vétérinaire praticien et la province Sud.

Ce suivi est tarifé forfaitairement à un nombre plafonné de visites comme indiqué dans le tableau ci-dessous, avec une prise en charge provinciale dégressive.

1 visite = 2 heures = 68 Ve pour les élevages porcins et les ateliers d'accoupage.

1 visite = 1 heure = 34 Ve pour les autres élevages aviaires et de basse-cour.

Suivi d'élevage	Nombre moyen de visites annuelles subventionnées				
	Type d'élevage	Effectifs ou lots considérés	Visite de conduite	Visite de suivi reproduction	Visite de suivi prophylaxie
	Effectif permanent				
Porcin naisseur ou naisseur-engraisseur (30 truies au minimum)	30 - 100	1	2	2	5
	101 - 250	1	5	2	8
	>250	1	8	2	11
Porcin engraisseur (40 porcs logés au minimum)	-	1	-	2	3
	Nombre de lots				
Accouveur de l'espèce GALLUS gallus	-	1	-	8	9
Accouveur autres espèces que GALLUS gallus	-	1	-	3	4
Poulet de chair	-	1	-	2	3
Producteur d'œufs de consommation de l'espèce GALLUS gallus	1-2 lots	1	-	2	3
	3-6 lots	1		4	5
	7-10 lots	1		6	7
	>10 lots	1	-	8	9
Lapins et autres espèces aviaires et de basse-cour	Cf. convention de suivi d'élevage particulière à chaque cas				